



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 16 janvier 2025

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, le 11 mai 2021, d'une demande provenant de Flash FM ASBL (dossier PF2019-007) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 3.5.0-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant Flash FM ASBL à éditer le service « Flash FM » sur la radiofréquence analogique CHIMAY 107 MHz et du droit d'usage sur le multiplex SFN HAINAUT SUD 12B, en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 février 2018 fixant une liste des radiofréquences attribuables pour la diffusion de service sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence CHIMAY 107 MHz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent ;

Considérant que, conformément à la possibilité prévue par l'article 3.5.0-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, la demanderesse sollicite une modification des caractéristiques techniques de la radiofréquence CHIMAY 107 MHz ;

Considérant que parmi les possibilités de modifications figure la possibilité de modifier la radiofréquence en elle-même ;

Considérant que cette modification permet, en plus de l'optimisation pour l'éditeur concerné, le dégagement d'une solution technique pour deux autres éditeurs de service dans la même région, à savoir Radio Contact (COUVIN 99.9 MHz) et Inside Radio (COUVIN 107.2 MHz) ;

Considérant dès lors que la présente demande est liée à deux autres, soumises concomitamment à consultation publique, et que l'une ne pourrait aboutir indépendamment des autres ;

Vu l'avis favorable des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, rendu conformément à l'article 3.5.0-3 du décret susmentionné ;

Vu l'absence de réaction à la consultation publique menée du 9 novembre 2024 au 9 décembre 2024 ;

Le Collège décide de modifier les caractéristiques techniques de la radiofréquence CHIMAY 107 MHz attribuée à Flash FM ASBL, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro

BE0895.861.514, pour la diffusion du service « Flash FM » et impliquant le respect des paramètres techniques figurant en annexe de la présente.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2025

DocuSigned by: *Mathilde Alet* 8CA19B3ED537454...
DocuSigned by: *Karim Bourki* 08013E62BA9E470...

Caractéristiques techniques

Nom de la station	COUVIN
Fréquence	107.2 MHz
Coordonnées géographiques	50N0258 004E2832
PAR totale	24,0 dBW
Hauteur d'antenne	35 m
Directivité de l'antenne	D

Tableau des atténuations

Azimut [deg]	Atténuation [dB]						
0	6,0	90	0,0	180	0,0	270	0,0
10	6,0	100	0,0	190	0,0	280	0,0
20	5,0	110	0,0	200	0,0	290	0,0
30	5,0	120	0,0	210	0,0	300	0,0
40	4,0	130	0,0	220	0,0	310	0,0
50	4,0	140	0,0	230	0,0	320	1,0
60	3,0	150	0,0	240	0,0	330	1,0
70	3,0	160	0,0	250	0,0	340	1,0
80	0,0	170	0,0	260	0,0	350	1,0